



ARRÊTÉ

CIRCULATION ALTERNEE STATIONNEMENT INTERDIT ET VITESSE LIMITEE A 30KM/H, sur la portion nécessaire aux travaux, avenue de la Vallée des Baux en agglomération et avenue J-M Cornille, à compter du 15 janvier 2024 et durant une période de 30 jours calendaires.

Travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre chambres FT, réalisés par XP Fibre, sis 389 av. du Club Hippique à 13097 Aix en Provence pour le compte de Azurconnect Technologies - 13470 Carnoux en Provence.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par AzurConnect Technologies pour le compte de XP Fibre, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre chambres FT, reçue le 11 janvier 2024,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux ci-dessus indiqués, la circulation sera alternée, le stationnement interdit et la vitesse limitée à 30 km/h, à compter du 15 janvier 2024 durant 30 jours calendaires, avenue de la Vallée des Baux en agglomération et avenue J-M Cornille, sur la portion nécessaire aux travaux.

Article 2 : XP Fibre devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

XP Fibre devra mettre en place la déviation adaptée,

XP Fibre devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

XP Fibre sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

XP Fibre devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Azur Connect Technologies qui en infirmera XP Fibre,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 15 janvier 2024.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet mairie le : 15/01/24